



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE
SECURITE PUBLIQUE
Etablissement Recevant du Public
Collège Gisèle Halimi
11, rue Alexis Chaussinand
94200 Ivry-sur-Seine
Ouverture au public

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-5, L.161-1, L.141-1 et L.141-2, R.143-23 et suivants, R.143-34 et suivants, et R.162-8 et suivants,

vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur en date du 25 juin 1980, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation,

vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

vu l'arrêté préfectoral n°95-3479 du 13 septembre 1995 modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Val de Marne,

vu l'arrêté préfectoral n°2015/2512 du 11 août 2015 modifié créant dans chaque commune du Val-de-Marne une commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant sa composition et ses compétences,

vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité dans son procès-verbal n°IV-23-33 du 11 juillet 2023, à l'ouverture au public de l'établissement "Collège Gisèle Halimi", ci-annexé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement "Collège Gisèle Halimi" situé 11, rue Alexis Chaussinand à Ivry-sur-Seine 94200, relevant de la réglementation des Etablissements Recevant du Public de type R, de 2^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'installation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 4 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Commissaire de la Sécurité Publique d'Ivry,
- Monsieur le Chef de Groupement Incendie n° 2,
- Monsieur le Directeur du Laboratoire central de Police.

et notifiée à :

- Monsieur Guionnet, Conseil Départemental 94.

FAIT EN MAIRIE LE 15 JUIL 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 15 JUIL 2023

RECU EN PREFECTURE

LE 15 JUIL 2023

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 15 JUIL 2023



Le Maire d'Ivry-sur-Seine

Philippe BOUYSSOU